

## Commune les Authieux (27220)

### Compte-rendu du conseil municipal

#### Séance ordinaire du vendredi 06 mai 2022 à 18h00

L'an deux mil vingt-deux, le six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Roger ALBENQUE, Maire.

**Présents** : M. ALBENQUE Roger, M. MADELIN William, - M. BARTELEMY Jean-Pierre, M. NAUD Éric, M. PAUL Gilbert, Mme RIQUIER Cécile, M. GRÉMONT Frédéric, Mme MADELIN Perrine, Mme AMELOT Magali

**Absents excusés** : M. MAÏA Adolfo donne procuration à M. ALBENQUE,

**Absents** : Mme DUBOIS Gwendoline

**Secrétaire de séance** : M. MADELIN

#### **ORDRE DU JOUR**

- Délibérations pour :
  - Décision de désaffectation de l'école pour mise à disposition d'une association d'insertion,
  - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ADS
  - Appel à un géomètre pour division de la parcelle AE26 et achat à l'euro symbolique pour l'implantation d'un hydrant et du déplacement de la clôture du particulier à la charge de la commune,
  - Instauration du télétravail et ses modalités pour le poste du secrétariat.
  
- **Questions diverses**

Monsieur le maire procède à la lecture du compte rendu du précédent conseil qui donne son approbation.

#### **1. DÉLIBÉRATION DÉCIDANT DE LA DESAFFECTATION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ÉCOLE** délibération 2022-15

-**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30,

- **VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-**VU** La circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

-**VU** la délibération 2022-14 entamant la procédure de déclassement des bâtiments de l'ancienne école,

**CONSIDÉRANT :**

- Que la commune des Authieux est propriétaire d'un immeuble *situé 24 rue de l'école à Les Authieux, cadastré en section AB. sous le numéro 18,*
- Que cette propriété correspond aux anciens locaux de l'école,
- Que depuis la sortie de la commune du Sivos des Moulins, en 2017, le directeur de l'académie de Rouen a fermé l'école. Les enfants de la commune sont désormais scolarisés à la commune de St-André-de-l'Eure,
- Que ces locaux ne sont plus utilisés, qu'ils n'ont plus vocation à servir à un usage scolaire et que, par conséquent, il a été décidé de les louer par convention de mise à disposition à titre onéreux à l'association Atelier de la solidarité qui souhaite y fonder une recyclerie,
- Qu'il convient de saisir l'autorité préfectorale afin de prononcer la désaffectation et procéder, après avis de M. le Préfet, au déclassement du domaine public scolaire de ces biens,

Après consultation des services du contrôle de la légalité, il est possible de procéder à la désaffectation sans attendre le retour du préfet, les bâtiments resteront donc dans le domaine public de la commune et peuvent être mis à disposition de l'association par convention

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **décide** de la désaffectation sans prononcer le déclassement des anciens locaux de l'école et les conserve dans le domaine publique de la commune,
- **autorise** la mise à disposition desdits bâtiments à l'association d'insertion par convention

**2. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ÉCOLE À L'ASSOCIATION ADS INSERTION** délibération 2022-16

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30,
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU La circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- VU la délibération 2022-14 entamant la procédure de déclassement des bâtiments de l'ancienne école,
- VU la délibération 2022-15 décidant du déclassement des bâtiments de l'ancienne école,
- VU la convention de mise à disposition dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

Entre :

La commune de Les Authieux, dont le siège social est situé 6 rue de Jumelles à LES AUTHIEUX (27220), représentée par Monsieur Roger Albenque en qualité de maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du 06 mai 2022

Ci-après désigné la commune

Et

ADS insertion, dont le siège social est situé 5 rue de la mare chanceuse, ZAC de la Croix Prunelle, à SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE représentée par M. PERILLIAT Jean-Paul Président dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désigné l'occupant

Tous deux Désignés les parties

Il est convenu ce qui suit :

La convention est conclue afin de permettre l'utilisation des bâtiments appartenant à la commune LES AUTHIEUX pour y créer une Ressourcerie, recyclerie, par l'association ADS emploi/insertion, ensemblier existant depuis plus de 30 ans (Loi 1901) qui a pour ambition de répondre au mieux à la fois aux besoins de personnes précarisées sur le marché du travail et aux besoins d'emplois et d'activités des particuliers, des entreprises, des commerçants, des agriculteurs, des associations et des collectivités. L'objectif essentiel de ADS emploi est l'accompagnement des demandeurs d'emploi originaires des communes rurales du sud de l'Eure.

#### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des locaux communaux à l'occupant.

Cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. À ce titre, elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### Article 2 – Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'occupant les locaux situés 24 rue de l'école à LES AUTHIEUX Composé de deux bâtiments pour une superficie totale de 300 m<sup>2</sup>.

#### Article 3 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement express.

La convention prend effet à la date de signature des parties.

#### Article 4 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la commune et l'occupant lors de la prise de possession des locaux et lors de la restitution de ceux-ci.

L'état des lieux sera signé par les parties et annexé à la présente convention.

#### Article 5 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association, pour la réalisation de son objet social, à usage exclusif de collecte, stockage, tri, d'un atelier de valorisation, réparation et/ou transformation des objets collectés. Ponctuellement des opérations de ventes au public.

Il est convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à être en possession des autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou, à défaut, à les solliciter dans les plus brefs délais.

#### Article 6 – Entretien, réparation et aménagement des locaux

L'association prendra en charge l'entretien courant, la commune sera en charge des grosses réparations des bâtiment

En cas d'aménagement, la commune demandera une remise en état avant la restitution des locaux ou selon l'aménagement en accord avec l'association il deviendra la propriété de la commune sans compensation financière possible.

#### Article 7 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae ainsi, toute cession de droits est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### Article 8 – Redevance

La présente convention est conclue à titre onéreux.

La mise à disposition des locaux donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant de 600.00€ mensuel soit 7 200.00€ par an.

La redevance sera révisée annuellement par délibération du Conseil municipal.

#### Article 9 – Charges d'exploitation, impôts et taxes

L'occupant aura à sa charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, d'internet et de tous les autres frais nécessaires à son activité.

L'occupant aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

#### Article 10 – Assurance

L'occupant devra contracter une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, dommage électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace, les dommages d'ouvrage ainsi que l'ensemble des risques découlant de ses activités et responsabilité civile valable pendant toute la durée de la convention et présentée lors de l'entrée dans les lieux.

L'occupant devra avertir sans délai la commune de tout sinistre.

Toute dégradation sera à la charge de l'occupant.

#### Article 11 – Responsabilité

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. À ce titre, l'occupant devra, à ses frais, en assurer les réparations.

#### Article 12 – Clause résolutoire

À défaut d'exécution d'une seule des clauses de la présente convention et un mois après notification par la commune, par lettre recommandée avec AR, de son intention d'user de la présente clause, demeurée sans effet pendant ce délai, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'occupant devra alors cesser son activité dans les lieux.

#### Article 13 – Résiliation

L'occupant pourra résilier la convention à tout moment, sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MAIRIE LES AUTHIEUX 6 rue de Jumelle 27220 LES AUTHIEUX

La commune pourra résilier la convention à tout moment, sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ADS INSERTION, 5 rue de la mare chanceuse, ZAC de la croix prunelle, 27220 SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 14 – Avenant

Les parties pourront modifier la présente convention d'un commun accord sans en modifier l'objet.

Article 15 – Contentieux

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

À défaut, les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

#### **CONSIDERANT :**

La demande urgente de l'association de créer la nouvelle entité avant l'expiration du délai de réservation de 5 nouveaux postes y étant affectés ;

Le conseil municipal, après délibération décide à l'unanimité :

D'autoriser M. le Maire à signer la convention dans les termes tels que déclinés ci-dessus.

### **3. DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE TÉLÉTRAVAIL POUR LE POSTE DU SECRETARIAT** délibération 2022-18

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont signé la charte de télétravail.

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Secrétariat de mairie **durant le temps de fermeture au public**

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Aucun local, le télétravail aura lieu au domicile des agents.

## **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

## **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

### **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur du secrétariat en prise en main à distance ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Imprimante du secrétariat,
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Période d'adaptation :**

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

## **9 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

### **L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter de ce jour 6 mai 2022 ;

**DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;  
**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a prévu la location d'une structure de type tobogan gonflable pour la fête des voisins le 21 mai, les conseillers approuvent.

Monsieur le maire informe le conseil avoir été informé que le centre de loisirs de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE a prévu de fermer le centre du 5 au 28 août sans avoir prévu de solution pour les habitants Madame RQUIER confirme qu'elle vient de découvrir l'information.  
Aucune décision ne pourra être prise ce soir, le sujet n'étant pas porté à l'ordre du jour.

**L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 19h30.**